

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1138)

Tombé

N° CL21

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blanc, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
M. Lioret, M. Lopez-Liguori, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud, M. Schreck,
M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , et leur indique les recours et alternatives dont ils disposent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information des victimes sur les suites données à leur plainte ne saurait être complète sans mention explicite des recours et alternatives possibles. Il est impératif de garantir que chaque victime soit non seulement informée du classement sans suite, mais également éclairée sur ses droits procéduraux, à savoir : la possibilité de former un recours hiérarchique devant le procureur général, de déposer une plainte avec constitution de partie civile, de procéder à une citation directe ou d'agir au civil en réparation du préjudice subi. Cet ajout vise à rééquilibrer les rapports entre les justiciables et l'institution judiciaire, dans un contexte où le sentiment d'incompréhension est croissant.